

Examen de la

*Loi sur le droit à l'information
et la protection de la vie privée*

Rapport du ministre

Examen de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*
Rapport du ministre

Province du Nouveau-Brunswick
CP 6000, Fredericton NB E3B 5H1

ISBN 978-1-4605-0889-3 (édition bilingue imprimée)
ISBN 978-1-4605-0891-6 (PDF : version française)
ISBN 978-1-4605-0890-9 (PDF : version anglaise)

Imprimé au Nouveau-Brunswick

10342 | 2015.08



Table des matières

Message du ministre	3
Introduction	4
CONTEXTE	5
PROCESSUS D'EXAMEN ET DE CONSULTATION	5
Discussions et recommandations	6
DROIT À L'INFORMATION	6
Nombre et étendue	6
Délais de réponse	9
Pouvoir de ne pas tenir compte des demandes	12
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	12
Clarifier et améliorer la protection de la vie privée	12
Échange de renseignements entre organismes publics	13
Enquête et examen indépendants	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
Sécurité	15
Haut fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick	15
Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée	15
Conclusion et prochaines étapes	17
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	17
Annexe	19

Message du ministre



Je suis heureux de présenter le présent rapport sur l'examen de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Promulguée le 1er septembre 2010, la Loi permet la transparence et la responsabilité des organismes publics en donnant un droit d'accès légiféré aux documents du gouvernement provincial tout en protégeant les renseignements personnels détenus par un grand nombre d'organismes publics assujettis à la législation provinciale.

Quatre années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Loi, et nous avons examiné comment elle a fonctionné dans la pratique. Même si les participants ont fait valoir que la majorité de la Loi donnait de bons résultats, les améliorations relevées contribueront à garantir qu'elle demeure efficace et qu'elle est toujours administrée d'une façon qui sert mieux aux besoins des Néo-Brunswickois.

Durant la phase de consultation publique, de nombreux groupes et personnes ont profité de l'occasion pour étudier attentivement la Loi actuelle, ainsi que le système élargi de droit à l'information et de protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick. Chaque présentation nous a aidés à mieux comprendre les enjeux et a façonné les recommandations. Je remercie tout le monde de son intérêt et de sa contribution.

Même s'il n'est pas toujours facile de trouver le juste équilibre, je suis persuadé que, en unissant nos efforts, nous pouvons améliorer notre manière de traiter la question de l'accès et de la protection de la vie privée pour mieux servir les Néo-Brunswickois.

Merci.

L'hon. Dr Ed Doherty, M.D.
Ministre des Services gouvernementaux

Introduction

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) régit la façon dont les organismes publics recueillent, utilisent et communiquent les renseignements, y compris les renseignements personnels. Elle vise à trouver un équilibre entre le droit à l'information du public et le droit à la protection de la vie privée des particuliers.

Par l'intermédiaire de la LDIPVP, le public a le droit d'accéder à autant d'information publique que possible, avec quelques exceptions, peu nombreuses et très précises. Toutefois, il n'en reste pas moins que les renseignements personnels doivent être soigneusement protégés. Ils doivent uniquement être recueillis lorsque cela est nécessaire, être conservés seulement aussi longtemps qu'ils sont nécessaires et servir uniquement à des fins compatibles avec la raison pour laquelle ils ont été recueillis.

La Loi est entrée en vigueur en 2010 et comptait une disposition prévoyant l'amorce d'un examen opérationnel quatre ans suivant son adoption. La Loi prévoit également la présentation d'un rapport à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick dans l'année qui suit le début de l'examen.

En tant que ministre responsable de la LDIPVP, le ministre des Services gouvernementaux a entrepris l'examen à partir d'août 2014. Le présent rapport énonce en détail la façon dont l'examen s'est déroulé et présente les problèmes formulés le plus souvent et les recommandations en vue d'améliorer le système de droit à l'information et de protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick.

Il est pratique courante au Canada de revoir et de mettre à jour régulièrement les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, étant donné qu'il s'agit d'un domaine en évolution rapide. En fait, une des recommandations formulées consiste en l'ajout d'une disposition à la Loi pour garantir son examen régulier à l'avenir.

Il convient de souligner que le rapport ne renferme aucune discussion sur les nombreux aspects des processus et procédures prévus par la LDIPVP qui fonctionnent, mais qu'il est plutôt axé sur les éléments pouvant être améliorés.

Le présent rapport présente aussi les thèmes mentionnés le plus souvent pendant l'examen. Il convient de signaler que la plupart des commentaires reçus pendant la consultation portaient sur le droit à l'information plutôt que sur la protection de la vie privée.

On peut remédier en grande partie aux problèmes recensés par une formation et une sensibilisation plus poussées, de nouvelles politiques et procédures ainsi que des modifications à la Loi. Dans la foulée du présent rapport, le ministre des Services gouvernementaux élaborera un plan de travail et une proposition législative qui seront soumis à l'examen du gouvernement provincial.

CONTEXTE

Avant l'adoption de la LDIPVP, le Nouveau-Brunswick avait des lois distinctes sur la protection de la vie privée et sur l'accès à l'information. La *Loi sur le droit à l'information* (LDI) a été promulguée en 1980 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP), en 2001. Les deux s'appliquaient uniquement au gouvernement provincial.

La LDIPVP a fusionné et remplacé ces lois. La portée de la nouvelle Loi a été élargie de manière à englober tous les organismes publics, lesquels ont été assujettis à la Loi par vagues :

1. le 1er septembre 2010 : les ministères provinciaux, les organismes de soins de santé et les corporations de la Couronne;
2. le 1er septembre 2012 : les municipalités, les corps de police municipaux, les universités et les collèges communautaires;
3. le 1er octobre 2012 : les écoles, les districts scolaires et les conseils d'éducation de district; et
4. le 1er avril 2013 : tous les autres organismes d'administration locale, y compris les commissions de services régionaux.

Aujourd'hui, environ 500 organismes publics sont assujettis à la LDIPVP et environ 220 organismes publics « d'attache » veillent à ce que les entités qui relèvent d'eux appliquent la Loi. Par exemple, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est le seul point de contact pour 242 districts de services locaux. De même, les municipalités, plus particulièrement les grandes villes, peuvent compter de nombreux organismes publics relevant de leur compétence (par exemple commissions de stationnement, commissions d'eau, comités historiques).

PROCESSUS D'EXAMEN ET DE CONSULTATION

Le ministère des Services gouvernementaux a entamé un examen complet de la Loi en août 2014. La première phase a pris la forme d'un examen des problèmes opérationnels connus et d'une étude des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels de provinces et de territoires canadiens.

La deuxième phase a commencé le 21 janvier 2015 avec le lancement d'un site Web de consultation publique, qui comptait un document de discussion et une demande de commentaires des parties intéressées et du grand public. On invitait les gens à donner leur avis par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en communiquant avec le Ministère pour organiser une rencontre.

À l'issue de la consultation le 31 mars 2015, le Ministère avait rencontré plus de 100 personnes, avait reçu des observations écrites de 49 groupes et particuliers et distribué un sondage sur la satisfaction des clients aux organismes publics, qui a obtenu un taux de réponse de 40 %. La liste des participants qui ont formulé des commentaires se trouve à l'annexe.

La troisième et dernière phase de l'examen comprenait l'analyse de la recherche effectuée et des commentaires reçus lors de la consultation, qui a abouti à la production du présent rapport.

Discussions et recommandations

Les commentaires reçus lors de la consultation ont été résumés en grands thèmes; la rétroaction détaillée a été reformulée pour simplifier la présentation. Tous les efforts possibles ont été déployés pour donner une image fidèle des commentaires reçus sans altérer le sens ou le contenu.

Les discussions et les recommandations suivantes reposent sur :

- les témoignages entendus pendant la consultation;
- les tendances et les pratiques exemplaires d'autres provinces et territoires; et
- les problèmes connus associés à la Loi au cours des quatre dernières années.

DROIT À L'INFORMATION

Nombre et étendue

Le principal problème signalé par les organismes publics durant la consultation était l'étendue et le nombre croissant de demandes d'information. Les statistiques révèlent une augmentation constante des demandes d'information, ce qui représente une charge de travail accrue pour les organismes publics.

Le nombre de demandes d'information reçues par les ministères du gouvernement provincial a augmenté de 53 % au cours des quatre dernières années, bien que, par habitant, les demandes adressées au Nouveau-Brunswick restent parmi les plus basses du Canada.

Ministères provinciaux : Total de demandes d'information	
2010-2011	380
2011-2012	431
2012-2013	462
2013-2014	581

Les dix principales municipalités : Total de demandes d'information (sept. 2012 – sept 2014)		
Municipalité	Type	Nombre de demandes
Saint John	Localité	85
Fredericton	Localité	75
Moncton	Localité	67
Quispamsis	Ville	21
Dieppe	Localité	15
Campbellton	Localité	13
Bathurst	Localité	12
Shippagan	Ville	12
Edmundston	Localité	10
Miramichi	Localité	9
Total		317

L'étendue des demandes n'a pas fait l'objet d'un suivi officiel; toutefois, les organismes publics ont signalé que les demandes prennent de l'ampleur de deux manières :

- les demandes sont très vagues et visent l'obtention de « l'ensemble des documents »; et
- les demandes visent l'obtention de documents répartis sur de longues périodes, parfois 5, 10, et même 25 ans.

Il arrive souvent que les réponses à ces demandes d'étendue plus générale ne puissent être fournies dans le délai prescrit de 30 jours et que des prorogations soient nécessaires. Pour une petite municipalité, une demande d'information dont la portée est très vaste peut exiger que le personnel lui donne préséance sur le travail habituel.

Des organismes publics ont signalé que les demandes d'information ont maintenant de nouvelles utilisations. Plus de demandes proviennent d'avocats dans le cadre d'enquêtes, d'étudiants dans le cadre de leurs études ainsi que de médias et de députés à l'Assemblée législative dans le cadre de leurs recherches.

La tendance relative au nombre et à l'étendue grandissants des demandes d'information est constatée partout au pays, et les organismes publics doivent sans cesse s'adapter à cette charge de travail accrue.

Les auteurs des demandes indiquent qu'ils ignorent souvent les renseignements détenus par un organisme public. Pour cette raison, ils ne connaissent pas toujours le nom des documents ou des fichiers précis qu'ils cherchent.

La commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (ci-après, la « commissaire ») a signalé qu'elle encourageait les organismes publics à adopter une ligne de conduite d'« obligation de prêter assistance » (qui est aussi une exigence de la Loi) et à favoriser une étroite collaboration avec l'auteur de la demande dans le cas de demandes plus complexes ou nébuleuses. Les organismes publics ont l'impression que leurs efforts pour clarifier une demande éveillent les soupçons de certains auteurs de demandes, qui pourraient penser qu'ils cherchent à cacher quelque chose.

Coordonnateurs de la LDIPVP / Chefs de la protection des renseignements personnels

Pour la plupart des organismes publics, l'administration de la Loi est assurée par un seul employé, le coordonnateur de la LDIPVP.

En règle générale, le coordonnateur gère à la fois l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Dans certains organismes publics, cependant, le travail est partagé entre le coordonnateur de la LDIPVP et le chef de la protection à la vie privée.

Certains des plus importants organismes publics ont un employé à plein temps à titre de coordonnateur de la LDIPVP. Pour la grande majorité, cependant, cette tâche est confiée à un employé comme faisant partie de ses responsabilités.

Pour la grande majorité des organismes publics, les coordonnateurs de la LDIPVP consacrent la majorité de leur temps aux demandes d'information.

RECOMMANDATIONS

- Grâce à la formation continue, inciter les organismes publics à adopter la ligne de conduite d'obligation de prêter assistance afin d'aider les auteurs de demandes à obtenir l'information qu'ils cherchent et de minimiser le temps de recherche et d'examen pour les organismes publics.
- Sensibiliser la population par l'intermédiaire du site Web de l'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée afin d'aider les auteurs de demandes à préparer leurs demandes.

Frais liés aux demandes d'information

En 2011, le Nouveau-Brunswick est devenu la seule province du Canada à avoir éliminé tous les frais liés aux demandes d'information. En avril 2015, la commissaire à l'information du Canada a publié son examen de la *Loi sur l'accès à l'information* du gouvernement fédéral, dans lequel elle recommandait d'éliminer tous les frais liés aux demandes d'information. Nous ne savons pas encore si le gouvernement fédéral adoptera cette recommandation.

À l'instar du nombre et de l'étendue accrues des demandes d'information, la question des frais est revenue sans cesse durant la consultation. En résumé, les organismes publics aimeraient qu'un régime de frais soit rétabli pour les demandes d'information, et les auteurs de demandes préféreraient que la gratuité du service soit préservée.

Toutes les autres provinces et le gouvernement fédéral exigent des frais pour les demandes d'information. Le régime de frais varie selon la province et peut comprendre des frais de demande de 5 \$, des frais liés aux délais de traitement et des frais pour couvrir les coûts de reproduction des documents. La plupart des provinces n'exigent aucuns frais aux personnes souhaitant avoir accès à leurs renseignements personnels.

Selon certains journalistes, les frais représentent un obstacle au droit à l'information du public et nuisent à l'ouverture et à la transparence. Les médias admettent que certaines personnes exploitent peut-être le système, et pourtant, ils sont persuadés que l'imposition de frais est antidémocratique.

Les organismes publics recommandent le rétablissement d'un régime de frais, pas dans le but de recouvrer l'intégralité des coûts, mais comme un moyen de partager les coûts entre l'auteur d'une demande et l'organisme public. Ils expriment l'idée que des frais pourraient

Coût estimatif du traitement des demandes d'information

- On estime à 680 000 \$ le coût du traitement des demandes d'information par tous les ministères provinciaux en 2013-2014.
- En 2014-2015, deux demandes portant sur la panne de courant ont touché neuf ministères et leur traitement a coûté environ 50 000 \$ et a exigé approximativement 1 212 heures de travail.

inciter les auteurs de demandes à affiner ou à limiter la portée de leur demande et les dissuader à faire des demandes frivoles ou vexatoires.

Il semble que, plus l'organisme public est petit, moins il a les moyens d'assumer les coûts des demandes d'information. Les organismes publics sont presque unanimes dans leur désir d'imposer des frais pour les demandes d'information. Les municipalités ont fait remarquer que, même si le gouvernement provincial ne facture aucuns frais, d'autres types d'organismes publics (par exemple les universités et les municipalités) devraient être en mesure de le faire.

Les ministères provinciaux soulignent le fait qu'un nouveau régime de frais devrait être réaliste et rentable en tenant compte du fardeau administratif supplémentaire lié à l'élaboration d'estimations des coûts, à l'envoi de factures et à la perception des frais.

Les organismes publics ont proposé les attributs suivants pour un éventuel nouveau régime de frais liés aux demandes d'information :

- ne charger aucuns frais pour avoir accès à ses renseignements personnels;
- autoriser l'exonération des frais dans certaines circonstances (en totalité ou en partie);
- fournir une estimation des frais dès le départ, voire percevoir la moitié des frais à ce moment-là; et
- limiter les frais ou appliquer des seuils :
 - un nombre déterminé d'heures sans frais; il faut payer pour le temps consacré à la demande au-delà de cette période;
 - un nombre déterminé de demandes gratuites par auteur par année, après quoi des frais s'appliquent;
 - facturer uniquement les frais de photocopie et de poste; ou
 - uniquement facturer le temps consacré à la recherche et à l'examen des documents.

RECOMMANDATION

- Dans le cadre de la Révision stratégique des programmes, évaluer la possibilité d'imposer à nouveau des frais avec le dépôt de demandes d'information.

Gouvernement ouvert

Il existe un mouvement mondial pour un gouvernement ouvert, qui est animé par la technologie, les médias sociaux et la demande croissante de la part du public qui veut des gouvernements plus à l'écoute et plus accessibles. Le principe du gouvernement ouvert consiste à ce que les organismes publics fassent preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne l'information du gouvernement, c'est-à-dire les renseignements non personnels.

Les médias qui ont participé à la consultation étaient pour le droit à l'information du public et ont fait valoir que, plus on rend de renseignements accessibles, plus le gouvernement est ouvert, ce qui sert les intérêts du public. Des membres des médias ont signalé que certaines municipalités les renvoient au processus de demandes d'information lorsqu'ils demandent des procès-verbaux de réunions, des résolutions du conseil, etc. Ils croient plutôt que ces types de documents sont du domaine public et devraient être diffusés d'emblée.

De nombreux membres du public et organismes publics appuient la divulgation proactive. On recommande que les documents du gouvernement provincial qui ne renferment aucun renseignement personnel soient automatiquement rendus publics. La commissaire appuie la divulgation proactive de documents, comme ceux portant sur les salaires et les avantages sociaux, les frais de déplacement, les contrats de travail des hauts fonctionnaires et les renseignements liés aux services offerts par des fournisseurs ou des consultants.

Certains membres du public ont recommandé que les réponses aux demandes d'information soient rendues publiques par un affichage en ligne. Lorsque des renseignements non personnels ont été envoyés à l'auteur d'une demande, ceux-ci devraient être considérés comme du domaine public. La Colombie-

Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador publient en ligne les réponses à une demande d'information, mais le nombre de demandes qu'elles reçoivent continuent d'augmenter chaque année.

RECOMMANDATION

- Élaborer des lignes directrices qui appuient la divulgation proactive des renseignements non personnels détenus par les organismes publics, par exemple publier en ligne l'information souvent demandée ou les réponses aux demandes d'information.

Délais de réponse

Les statistiques montrent que, malgré une certaine amélioration, on ne répond qu'à seulement un peu plus de la moitié des demandes d'information dans un délai de 30 jours. Ce chiffre est bien inférieur à celui des autres provinces, qui répondent dans un délai de 30 jours, plus de 80 % du temps. La Loi prévoit une prorogation de 30 jours dans des circonstances particulières. Cette prorogation peut être accordée par le responsable de l'organisme public. Si la demande ne peut toujours pas être conclue dans un délai de 60 jours, l'organisme public peut s'adresser à la commissaire, qui peut approuver une prorogation illimitée.

Traitement d'une demande d'information

- Confirmer la demande auprès de son auteur (clarifier les documents souhaités, les délais de réponse attendus).
- Recueillir les documents (peut entraîner la participation de bureaux régionaux ou de centres d'entreposage hors site).
- Examiner les documents (peut exiger une consultation ou l'obtention de conseils juridiques auprès d'une source externe).
- Signer et approuver (la lettre de réponse est signée par le responsable de l'organisme public ou par son remplaçant désigné).

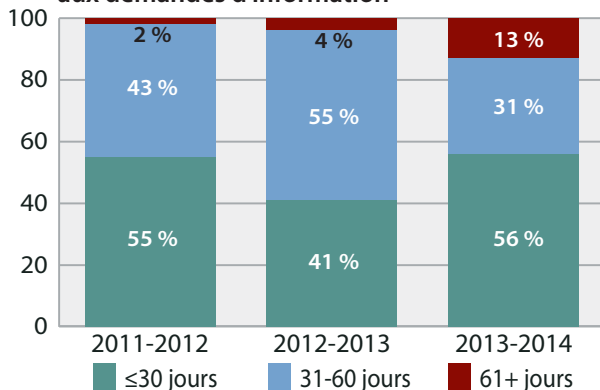
Le public s'attend à un certain niveau de service, c'est-à-dire de recevoir une réponse à la demande d'information dans un délai de 30 jours ou moins, surtout dans les cas de demandes plus directes. Il était parfois perçu que les organismes publics utilisaient des prorogations inutiles pour retarder leur réponse, mais la plupart des auteurs de demandes comprenaient que les demandes plus complexes exigeaient plus de temps.

Les organismes publics pourvus de systèmes de gestion des documents électroniques ou de systèmes intégrés de gestion de l'information se sont dits mieux équipés pour effectuer les recherches et pour extraire les documents de façon opportune et rigoureuse que s'ils ne possédaient pas ces systèmes. Il a été reconnu qu'il existait un lien entre le droit à l'information, le droit à la vie privée, la sécurité et la gestion des documents, et qu'il était possible que les personnes travaillant dans ces quatre domaines entretiennent une collaboration plus étroite.

Dans de nombreux petits organismes publics, surtout les municipalités, le personnel dédié aux demandes d'information ne travaille qu'à temps partiel ou, parfois, un seul membre du personnel est assigné à cette tâche. En raison du temps de réponse nécessaire, la demande d'information peut avoir préséance sur les

autres affaires de la municipalité. Les organismes publics ont aussi signalé que la partie du processus de demande d'information consacrée à l'approbation pouvait parfois prendre du temps, car de nombreux niveaux d'approbation sont requis.

Délais de réponse des ministères aux demandes d'information



Afin de gérer la charge de travail, les organismes publics ont proposé de prolonger le délai de 30 jours ou de modifier les 30 journées civiles en 30 journées ouvrables. Ils ont entre autres proposé de varier les délais selon le type ou la taille de la demande, ou d'appliquer un mécanisme visant à « arrêter le temps » lorsqu'une clarification ou la notification à un tiers sont nécessaires. Il faut noter qu'aucune autre province n'a prolongé le délai de réponse standard de 30 jours.

Lorsqu'ils se sont adressés à la commissaire pour obtenir une prorogation au-delà de 60 jours, les organismes publics ont manifesté leur intérêt pour un processus de demande simplifié, par exemple grâce à un formulaire de demande électronique. Ils ont aussi suggéré que la décision de proroger le délai au-delà de 60 jours ne dépende plus de la commissaire, mais du responsable de l'organisme public.

Réponses

La commissaire a signalé que la raison pour laquelle de nombreuses plaintes sont formulées à propos des réponses aux demandes d'information porte sur le fait que les auteurs de demandes ne comprennent pas la réponse qu'ils ont reçue. Les auteurs de demandes se plaignent du manque d'explications sur les types de documents qui sont diffusés et ceux qui sont retenus. La commissaire encourage les organismes publics à préparer des réponses plus pertinentes qui répondent aux questions de l'auteur de la demande au lieu de recourir simplement à des modèles de lettre de réponse.

Certains commentaires reçus laissent entendre que la commissaire devrait jouer un rôle plus important dans le processus de demande d'information. Par exemple, la commissaire devrait recevoir une copie de toutes les demandes d'information et approuver tous les documents à ne pas communiquer au grand public.

La LDIPVP établit les exceptions dans le cadre desquelles il est autorisé de retenir l'information. Certaines sont obligatoires tandis que d'autres sont à la discrétion de l'organisme public. Les personnes interrogées ont eu le sentiment que les exceptions à la Loi étaient trop nombreuses et que, trop souvent, les organismes publics utilisaient ces dispositions pour retarder ou empêcher la communication de l'information qui est dans l'intérêt du public. Il a aussi été suggéré qu'il fallait mettre en place une application plus cohérente des exceptions à la communication au sein des différents organismes publics.

Il a aussi été noté que les organismes publics caviardent parfois l'information au moyen d'un correcteur blanc plutôt que d'un marqueur noir. Lorsque l'impression est effectuée sur du papier blanc, l'utilisation de liquide correcteur blanc rend extrêmement difficile de distinguer les éléments caviardés ou la taille de la section caviardée. Il peut être important de le savoir lorsqu'on cherche à comprendre ce qui a été diffusé ou non, et cela peut porter atteinte au droit de l'auteur de la demande de remettre en question les caviardages en vertu de la Loi.

Caviardage

Censure des parties confidentielles du contenu avant sa communication au public. Exemple :

Le numéro d'assurance sociale du client [REDACTED] est [REDACTED].

Il a aussi été suggéré que les « refus globaux » ne soient pas autorisés. On entend par refus global une réponse à une demande d'information qui stipule simplement que les documents ne peuvent être communiqués. L'argument est ici que la version intégrale des documents devrait tout de même être diffusée, mais caviardée en entier. Par exemple, si un rapport entièrement caviardé est communiqué, l'auteur de la demande pourrait tout de même connaître la date, les auteurs et l'origine du rapport, la nature du problème faisant l'objet de l'enquête ou les recommandations formulées à la suite de celle-ci. Un refus global n'offre aucun de ces renseignements.

La LDIPVP impose la communication de renseignements la plus exhaustive possible. Afin de garantir l'objectivité ou l'impartialité du processus de demande d'information, la commissaire a recommandé que l'identité de l'auteur de la demande reste confidentielle jusqu'à ce que la lettre de réponse soit signée.

Le rôle des agents de communication dans le processus de demande d'information a été soulevé par les médias qui critiquent l'engagement des agents. Certains journalistes ayant participé à l'examen prétendent que les agents de communication ne devraient participer au processus de demande d'information que pour envoyer les documents à leur coordonnateur de la LDIPVP, si cela est nécessaire dans le cadre de la réponse.

RECOMMANDATIONS

- Examiner le processus de demande d'information, rechercher des moyens de l'accélérer et de le rendre plus efficace et plus uniforme.
- Améliorer le contenu des lettres de réponse aux demandes d'information.
- Encourager les organismes publics à examiner et à améliorer leurs pratiques de gestion de l'information, notamment en ce qui concerne la conservation des documents et la gestion des documents électroniques.
- Promouvoir une meilleure intégration des pratiques de gestion de l'information, y compris en ce qui a trait au droit à l'information et à la vie privée, à la sécurité et à la gestion des dossiers.
- Établir des lignes directrices afin de clarifier les communications obligatoires et discrétionnaires, ainsi que les exceptions facultatives et obligatoires.
- Établir des lignes directrices sur les refus globaux et les méthodes de caviardage des documents.
- Par de la formation, rappeler aux organismes publics que le processus de demande d'information doit rester impartial.
- Encourager les organismes publics à adopter comme pratique exemplaire le fait d'assurer la confidentialité des auteurs d'une demande d'information pendant la période de traitement. Ces renseignements ne doivent être communiqués que lorsque cela est absolument nécessaire.

Processus d'approbation

La commissaire a suggéré que les coordonnateurs de la LDIPVP aient davantage d'autorité pour leur permettre de répondre à certaines demandes d'information sans être obligés d'obtenir l'approbation des niveaux supérieurs, c'est-à-dire pour leur permettre de traiter les demandes d'information plus simples et de décider des demandes qui doivent passer par la chaîne de commandement. Le Nouveau-Brunswick est la seule province où de nombreux responsables d'organismes publics doivent encore approuver les demandes d'information. Dans d'autres provinces, cette responsabilité est fréquemment déléguée aux cadres de direction.

RECOMMANDATION

- Encourager les responsables des organismes publics à examiner leurs pouvoirs délégués en vertu de la LDIPVP.

Renseignements de tiers

Une partie de la réponse à une demande d'information peut inclure des renseignements générés par un tiers, comme des propositions de fournisseurs, des rapports techniques ou des rapports de consultants. L'organisme public doit évaluer si le fait de communiquer les renseignements constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers ou serait préjudiciable à ses intérêts commerciaux ou financiers. Les organismes publics peuvent communiquer ces renseignements, mais ils doivent d'abord aviser les tiers et les consulter à ce sujet.

En ce qui concerne les renseignements de tiers, le problème le plus souvent signalé par les organismes publics était le délai de consultation de 21 jours, qui rendait le délai de réponse de 30 jours encore plus difficile à respecter. D'une part, les organismes publics cherchent à clarifier les délais et processus concernant la consultation des tiers. D'autre part, les auteurs d'une demande signalent avoir parfois l'impression que les organismes publics utilisent la consultation de tiers comme une excuse pour proroger les délais.

RECOMMANDATION

- Élaborer, à l'intention des organismes publics, des lignes directrices sur le processus et les délais de consultation des tiers.

Pouvoir de ne pas tenir compte des demandes

Comme qu'il a été discuté précédemment, la LDIPVP précise les exceptions aux dispositions de communication permettant de retenir les renseignements confidentiels. La LDIPVP autorise aussi les organismes publics à ne pas tenir compte d'une demande d'information, après approbation de la commissaire, selon l'un des trois critères prescrits par la Loi :

- la demande nuirait déraisonnablement aux activités de l'organisme ou serait abusive en raison de son caractère répétitif ou systématique;
- la demande est incompréhensible, frivole ou vexatoire; et
- la demande a trait à des renseignements qui ont été fournis à son auteur.

Les organismes publics ont demandé que les termes « déraisonnable » et « frivole et vexatoire » soient clarifiés, et se demandaient si les auteurs qui présentent des demandes à répétition étaient visés. Ils ont aussi proposé de supprimer la nécessité de s'adresser à la commissaire pour obtenir l'autorisation de refuser une demande d'information d'après les dispositions prévues par la Loi. Enfin, ils ont proposé qu'une partie de la demande puisse être rejetée.

La commissaire a signalé que les organismes publics avaient demandé l'autorisation au Commissariat de ne pas tenir compte d'une demande qu'à peu d'occasions, dont une en raison de sa nature frivole ou vexatoire. La commissaire a affirmé que le caractère « répétitif ou systématique » était plus facile à prouver que la nature « frivole ou vexatoire ». Si on donne à un organisme public le droit de ne pas tenir compte d'une demande, le Commissariat en informe le demandeur.

RECOMMANDATION

- Explorer les critères autorisant à ne pas tenir compte d'une demande d'information et modifier la LDIPVP au besoin.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Clarifier et améliorer la protection de la vie privée

Les organismes publics recueillent, utilisent et communiquent régulièrement une multitude de renseignements personnels. Un des principaux objectifs de la Loi est de garantir que les organismes publics recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels de façon responsable pour protéger la vie privée. Il incombe à chaque organisme public d'assurer la protection en tout temps des renseignements personnels des particuliers.

Le sentiment général était que les dispositions sur la protection de la vie privée de la LDIPVP pourraient être clarifiées ou renforcées afin que la Loi soit plus compréhensible et conviviale pour le public et les praticiens. Il faut noter que la plupart des commentaires reçus relativement à la protection de la vie privée provenaient d'organismes publics.

Bien que la LDIPVP intègre les principes de « pratiques équitables en matière d'information » acceptés par de nombreux gouvernements et de nombreuses entreprises du monde entier, il a été suggéré que ces « dix principes régissant la protection de la vie privée » soient définis plus clairement par la Loi. Il a été souligné que la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, maintenant abrogée, comprenait ces dix principes ainsi qu'un guide d'interprétation sous forme d'annexes ajoutées.

Renseignements personnels

Il s'agit d'information qui permet d'identifier un individu, y compris :

- son nom, son adresse, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou familial ou tout numéro identificateur;
- sa religion, sa nationalité, son ethnicité, sa santé personnelle, son allégeance politique, son éducation, sa profession, son salaire, ses antécédents criminels et ses opinions personnelles.

La question du consentement était l'une des principales préoccupations de nombreux organismes publics. La LDIPVP n'inclut pas explicitement le concept de consentement implicite, et il a été signalé que cela constituait un problème dans de nombreux cas. Il a été suggéré que la Loi soit mise à jour afin de clarifier les types de consentement autorisés, y compris la façon dont le consentement est accordé, par exemple à l'oral, par écrit ou par signature électronique.

Le fait qu'une travailleuse sociale travaille au nom de son client constitue un exemple de consentement implicite. Le client âgé d'une travailleuse sociale aimerait recevoir les services de repas à domicile, mais la travailleuse sociale ne peut pas communiquer le nom de son client et ses coordonnées à ce service sans obtenir le consentement écrit du client. Si la LDIPVP autorisait un consentement verbal, la travailleuse sociale pourrait plus facilement mettre en place ce service pour son client sans paperasserie supplémentaire.

Les consultations ont révélé que de nombreux organismes publics n'avaient pas encore mis en place de politiques et procédures de confidentialité (par exemple un protocole régissant l'atteinte à la vie privée, les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée). Les organismes publics ont exprimé de façon presque unanime leur désir d'avoir accès à ce genre d'outils de protection de la vie privée.

En ce qui concerne les atteintes à la vie privée (un accès non autorisé à des renseignements personnels, ou la collecte, l'utilisation ou la communication non autorisées de ceux-ci), la commissaire a recommandé que la production de rapports sur les atteintes à la vie privée envoyés au Commissariat soit désormais obligatoire.

La commissaire et les autres intervenants ont signalé que les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) sont devenues inutilement lourdes et encombrantes. Par conséquent, les EFVP ne sont plus remplies dans tous les cas.

RECOMMANDATIONS

- Modifier la LDIPVP afin de clarifier les types de consentement autorisés.
- Élaborer et afficher les fiches d'information sur les dix principes régissant la protection de la vie privée et toute ligne directrice relative à la Loi.
- Adopter des politiques de confidentialité (y compris les politiques de confidentialité organisationnelles et les politiques relatives aux atteintes à la vie privée) pour les ministères et organismes provinciaux. Des modèles semblables seront mis à la disposition des autres organismes publics qui peuvent les adapter à leur propre utilisation.
- Adopter une approche pratique et simplifiée pour mener les EFVP en élaborant des lignes directrices et des modèles que les organismes publics peuvent adapter à leur propre utilisation.
- Soutenir les organismes publics en assurant la sensibilisation et la formation sur la protection de la vie privée et en fournissant des ressources documentaires connexes.

Échange de renseignements entre organismes publics

La LDIPVP détermine la façon dont les renseignements personnels sont gérés par les organismes publics, plus particulièrement la façon dont ils sont recueillis, utilisés et communiqués. Le public a des attentes et les gouvernements ont des exigences quant à la communication nécessaire des renseignements personnels au moment d'offrir des programmes et services.

La LDIPVP permet la communication des renseignements personnels lors de situations particulières. Le manque de clarté concernant la façon de procéder et les moments où il est possible de le faire peut rendre la situation difficile.

Le Comité d'évaluation en conformité avec les règlements offre des conseils aux organismes publics sur le couplage et l'appariement de renseignements personnels qui ne sont pas autorisés par la LDIPVP. Ce comité offre des conseils à l'organisme public, mais la décision définitive d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels revient toujours au responsable de l'organisme public.

En 2013, la LDIPVP a été modifiée afin d'autoriser l'échange de renseignements personnels pour offrir un service, un programme ou une activité intégrés visant le bien-être mental, physique ou social des personnes physiques. Étant donné que cette autorisation à échanger des renseignements personnels est limitée à un seul domaine de programme, la Loi ne tient pas compte des mêmes besoins d'échange de renseignements personnels des autres programmes et services gouvernementaux.

Dans de nombreuses provinces, l'exigence relative au moment et à la façon dont les renseignements personnels peuvent être échangés entre les organismes publics est plus clairement définie par la loi, notamment :

- lorsque les renseignements sont nécessaires pour offrir un programme ou service courant ou intégré; et
- pour la communication aux fins de recherche ou à des fins statistiques.

Les ministères provinciaux trouvent qu'il est difficile de répondre aux attentes du public quant à l'offre de programmes et services compte tenu des restrictions actuelles sur l'échange de renseignements personnels. Il s'agissait du principal problème de protection de la vie privée signalé par les organismes publics.

Dans le système d'éducation, vous trouverez un exemple d'organismes publics qui ne peuvent pas s'échanger des renseignements personnels afin d'offrir un programme. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, les districts scolaires et les écoles sont trois organismes publics distincts qui ne peuvent pas s'échanger des renseignements personnels. Toutefois, ces trois organismes doivent collaborer pour offrir le service d'éducation à chaque élève. En raison de la façon dont la Loi est édictée, il est nécessaire de conclure des accords sur l'échange de renseignements entre chacun de ces organismes publics. En autorisant ces organismes publics à se transmettre des renseignements personnels pour offrir leurs services d'éducation, on réduit la paperasserie et on rend plus harmonieuse la prestation des services offerts aux élèves.

RECOMMANDATIONS

- Définir le couplage et l'appariement des données dans la Loi.
- Modifier la LDIPVP pour autoriser l'échange de renseignements personnels entre les ministères et les organismes provinciaux, selon les besoins, afin de permettre la prestation des programmes, des services et des activités. Inclure des dispositions précises sur l'échange de renseignements, par exemple aux fins de recherche.
- Inclure des dispositions semblables pour les autres organismes publics.

Enquête et examen indépendants

L'auteur d'une demande qui n'est pas satisfait des décisions ou des actions d'un organisme public en vertu de la LDIPVP peut choisir entre deux options d'examen indépendant. Il peut déposer une plainte auprès du Commissariat ou déférer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine. Les jugements de la Cour ont force exécutoire. Par contre, ce n'est pas le cas des recommandations du Commissariat et, pour cette raison, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Les organismes publics doivent tenir compte des recommandations de la commissaire, mais rien ne les oblige à les respecter. Les organismes publics ont mentionné que cela peut devenir difficile si leur conseiller juridique et eux-mêmes ont une interprétation de la réglementation différente de celle de la commissaire, car le sujet peut alors faire l'objet d'un débat public.

De plus, l'une des interprétations que l'on peut faire de la LDIPVP, c'est qu'elle autorise la commissaire à ne recevoir des plaintes relatives qu'au droit à l'information, et non aux questions de protection de la vie privée. La commissaire a recommandé que le Commissariat se voie accorder le pouvoir explicite de recevoir les plaintes relatives à la protection de la vie privée concernant la gestion de renseignements personnels d'une personne physique par les organismes publics.

La commissaire a aussi recommandé que, pendant une enquête sur une plainte, le Commissariat puisse examiner les documents du Cabinet du procureur général et les documents auxquels s'applique le privilège des communications entre client et avocat pour déterminer s'ils doivent être communiqués.

RECOMMANDATION

- Modifier la LDIPVP afin de définir clairement le droit des personnes physiques à déposer une plainte relative à la protection de la vie privée à la commissaire à propos de la façon dont un organisme public a géré leurs renseignements personnels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sécurité

Les organismes publics ont suggéré que les dispositions relatives à la sécurité des renseignements soient resserrées dans la Loi afin de compléter celles sur la protection de la vie privée. Il a aussi été suggéré que la LDIPVP a été rédigée dans un contexte où l'information circulait sur papier et qu'elle devait être révisée afin de mieux refléter la réalité numérique d'aujourd'hui.

Enfin, les organismes publics ont signalé que les évaluations des menaces et des risques (EMR), tout comme les EFVP, étaient devenues trop coûteuses et étaient parfois ignorées.

Hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

La LDIPVP ne s'applique pas aux hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Cinq provinces ont soumis les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative à leurs lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, sauf quelques exceptions, comme le président (Île-du-Prince-Édouard) ou le conseiller législatif (Nouvelle-Écosse). Ces provinces sont les suivantes : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Alberta. Les huit provinces et territoires restants, y compris le Nouveau-Brunswick, exemptent les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Pendant la phase de consultation, personne n'a fait part de préoccupations concernant les hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Cette unité a été créée en 2010. Elle est chargée de l'administration centrale de la LDIPVP. Le personnel a offert de la formation et du soutien aux organismes publics visés par la Loi au cours des quatre dernières années, ainsi que de l'information générale au public.

En mars 2015, un sondage sur la satisfaction de la clientèle a été envoyé à 220 organismes publics affiliés. Parmi les 87 organismes qui ont répondu, près de 91 % ont mentionné avoir reçu une formation offerte par l'Unité et 78 % ont mentionné être globalement satisfaits du niveau de service qu'ils avaient reçu. Les répondants ont aussi donné des suggestions qui évoquent ce qui a été mentionné pendant la consultation.

Certaines provinces sont passées à un modèle centralisé de traitement des demandes d'information. À ce jour, quatre provinces et territoires sont passés au modèle centralisé pour les ministères. Ils ont signalé que la centralisation du processus avait permis d'améliorer les délais de réponse et avait augmenté l'uniformité du traitement des demandes. Le modèle centralisé permet aussi de faire passer les avis juridiques par un seul bureau, ce qui assure une application plus uniforme de la Loi dans tous les ministères.

Dans le cadre de la Révision stratégique des programmes (RSP) du gouvernement provincial, qui a commencé en janvier 2015, l'organisation du gouvernement sera étudiée. Ainsi, le rôle de l'unité pourrait être élargi afin d'inclure le traitement centralisé des demandes d'information pour les ministères. L'Unité est actuellement au sein du ministère des Services gouvernementaux, mais on pourrait déterminer, dans le cadre de la révision stratégique des programmes, s'il existe un emplacement plus adéquat.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Travailler avec le Bureau du chef du service de l'information aux fins suivantes :
 - définir les « mesures de sécurité voulues » grâce aux règlements établis en vertu de la LDIPVP.
 - promouvoir une approche simplifiée et pratique des EMR en élaborant des modèles et des lignes directrices que les organismes publics pourront utiliser.
- Améliorer le programme de formation à l'intention des organismes publics à propos des responsabilités concernant le droit à l'information et la protection de la vie privée qui leur incombent en vertu de la Loi. La formation sera adaptée aux différents publics (coordonnateurs de la LDIPVP, direction, employés) et aux différents types d'organismes publics (municipalités, universités, corps de police).
- Dans le but de soutenir les praticiens du domaine de l'accès et de la protection des renseignements personnels, encourager une communauté de pratique dans laquelle les praticiens peuvent établir un réseau et échanger les pratiques exemplaires et les leçons tirées.
- Améliorer le site Web de l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée et les communications générales afin d'offrir plus de renseignements et de statistiques au public et d'augmenter ses connaissances générales et sa compréhension du droit à l'information et de la protection de la vie privée.
- Inclure dans la proposition législative les modifications d'ordre administratif définies pendant l'examen, comme les écarts entre l'anglais et le français.
- Dans le cadre de la RSP, examiner les responsabilités et l'emplacement organisationnel de l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée, y compris l'option de traitement centralisé des demandes d'information pour les ministères provinciaux, afin de raccourcir les délais de réponse, de normaliser le processus et d'uniformiser les réponses aux demandes d'information.
- Modifier la LDIPVP pour faire en sorte qu'elle soit examinée tous les quatre ans, et ce, de façon perpétuelle.

Conclusion et prochaines étapes

Cela fait quatre ans que le Nouveau-Brunswick a mis en place la LDIPVP et de gros progrès ont été réalisés pendant cette période. Depuis que 400 organismes ont été assujettis à la Loi, le public dispose du meilleur accès aux documents et renseignements qu'il ait connu. Les exigences en matière de protection des renseignements personnels s'appliquent aujourd'hui à tous les organismes publics, ce qui offre une meilleure protection aux renseignements personnels des gens du Nouveau-Brunswick. Un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, c'est-à-dire la commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, est maintenant en poste dans le seul but de protéger le droit à l'information et la vie privée du public.

Cet examen opérationnel permet au Nouveau-Brunswick de poursuivre le processus de clarification des besoins en matière de protection de la vie privée et d'améliorer le droit à l'information.

Voici les thèmes les plus récurrents mentionnés pendant la consultation :

- Les organismes publics ont de la difficulté à tenir le rythme face au nombre croissant de demandes d'information dont l'étendue est de plus en plus vaste, et ils pensent que l'imposition de frais permettrait de régler ce problème.
- Le public pense qu'il devrait avoir accès à plus de renseignements du gouvernement et que l'information devrait être mise à sa disposition gratuitement et plus rapidement; et
- Les organismes publics provinciaux (ministères et organismes) trouvent qu'il est difficile de répondre aux attentes du public quant à la prestation des programmes et services compte tenu des restrictions qui s'appliquent à la communication des renseignements personnels.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Mesures législatives

1. Modifier la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* pour :
 - a) autoriser l'échange de renseignements personnels entre les ministères et organismes gouvernementaux, selon les besoins, afin de permettre la prestation des programmes, des services et des activités. Inclure dans la LDIPVP des dispositions précises sur l'échange de renseignements, par exemple aux fins de recherche. Inclure également une disposition semblable sur cet échange pour les autres organismes publics;
 - b) définir l'échange de données et le couplage de données;
 - c) modifier la LDIPVP afin de clarifier les types de consentement autorisés;
 - d) permettre aux personnes physiques de déposer une plainte relative à la protection de la vie privée au Commissariat à propos de la façon dont un organisme public a géré leurs renseignements personnels;
 - e) explorer les critères autorisant à ne pas tenir compte d'une demande d'information et modifier la Loi au besoin;
 - f) veiller à ce que la Loi soit révisée tous les quatre ans, et ce, de façon perpétuelle;
 - g) inclure d'autres modifications générales et d'ordre administratif définies pendant l'examen.
2. Modifier le règlement général pris en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* pour :
 - a) dans le cadre de la Révision stratégique des programmes, évaluer la possibilité d'imposer à nouveau des frais pour le dépôt de demandes d'information.
 - b) collaborer avec le Bureau du chef du service de l'information dans le but de créer un règlement relativement aux « mesures de sécurité voulues ».

Lignes directrices et politiques

3. Adopter des politiques de confidentialité (y compris les politiques de confidentialité organisationnelles et les politiques relatives aux atteintes à la vie privée) pour les ministères et organismes provinciaux. Des modèles semblables seront mis à la disposition des autres organismes publics qui peuvent les adapter à leur propre utilisation.

4. Adopter une approche pratique et simplifiée pour mener les EFVP en élaborant des lignes directrices et des modèles que les organismes publics peuvent adapter à leur propre utilisation.
5. Collaborer avec le Bureau du chef du service de l'information afin de promouvoir une approche pratique et simplifiée des évaluations des menaces et risques (EMR) en élaborant des modèles et des lignes directrices que les organismes publics pourront utiliser.
6. Élaborer des ressources documentaires pour les praticiens et les ajouter au site Web de l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée, y compris des lignes directrices concernant :
 - a) le processus et les échéances relatifs aux renseignements de tiers;
 - b) la divulgation proactive des renseignements gouvernementaux, par exemple par la publication des renseignements souvent demandés ou les réponses aux demandes d'information;
 - c) la clarification des communications obligatoires et discrétionnaires et les exceptions obligatoires et facultatives;
 - d) les refus globaux et les méthodes de caviardage des documents;
 - e) le fait que l'identité de l'auteur d'une demande reste confidentielle pendant le processus de traitement de la demande d'information;
 - f) les dix principes régissant la protection de la vie privée et toute ligne directrice relative à la Loi.

Améliorations et examen du processus

7. Examiner le processus de demande d'information, rechercher des moyens de l'accélérer et de le rendre plus efficace et plus uniforme.
8. Encourager les organismes publics à examiner et à améliorer leurs pratiques de gestion de l'information, notamment en ce qui concerne la conservation des documents et la gestion des documents électroniques.
9. Promouvoir une meilleure intégration des pratiques de gestion de l'information, y compris en ce qui a trait au droit à l'information et à la vie privée, à la sécurité et à la gestion des dossiers.
10. Encourager les responsables des organismes publics à examiner leurs pouvoirs délégués en vertu de la LDIPVP.
11. Dans le cadre de la Révision stratégique des programmes, examiner les responsabilités et l'emplacement de l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée, y compris l'option de traitement centralisé des demandes d'information pour les ministères provinciaux.

Formation et sensibilisation

12. Élaborer un programme de formation à l'intention des organismes publics à propos des responsabilités concernant le droit à l'information et la protection de la vie privée qui leur incombent en vertu de la Loi. La formation sera adaptée aux différents publics (coordonnateurs de la LDIPVP, direction, employés) et aux différents types d'organismes publics (municipalités, universités, corps de police). Voici quelques sujets de formation :
 - a) La ligne de conduite d'obligation de prêter assistance afin d'aider les auteurs de demandes à obtenir l'information qu'ils cherchent et de réduire le temps de recherche et d'examen pour les organismes publics.
 - b) Le contenu des lettres de réponse aux demandes d'information.
 - c) L'impartialité du processus de demande d'information.
13. Dans le but de soutenir les praticiens du domaine de l'accès et de la protection des renseignements personnels, encourager une communauté de pratique dans laquelle les praticiens peuvent établir un réseau et échanger les pratiques exemplaires et les leçons tirées.
14. Améliorer le site Web de l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée et les communications générales afin d'offrir plus de renseignements et de statistiques au public et d'augmenter ses connaissances et sa compréhension du droit à l'information et de la protection de la vie privée et de la façon de présenter une demande d'information.

Annexe

Collaborateurs à la consultation

Les entités suivantes étaient présentes aux réunions :

- Associations municipales
 - Association des Administrateurs Municipaux du Nouveau-Brunswick
 - Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick
 - Association des Cités du Nouveau-Brunswick
 - Union des municipalités du Nouveau-Brunswick
- Bureau du contrôleur
- Comité d'évaluation en conformité avec les règlements
- Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
- Égalité Santé en Français Nouveau-Brunswick inc.
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Parties I à IV
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Partie II (écoles et districts scolaires)
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Partie III (système de soins de santé)
- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Les observations écrites ont été soumises par :

Les municipalités et les entités municipales

- Association des Administrateurs Municipaux du Nouveau-Brunswick
- Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick
- Commission de services régionaux Restigouche
- Municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila
- Service de police de Saint John
- Union des municipalités du Nouveau-Brunswick
- Village de Charlo
- Village de Chipman
- Village d'Eel River Crossing
- Village de Memramcook
- Village de New Maryland
- Village de Salisbury
- Ville de Campbellton
- Ville de Dalhousie
- Ville de Dieppe
- Ville de Fredericton
- Ville de Grand-Sault
- Ville de Moncton

- Ville de Quispamsis

- Ville de Riverview

- Ville de Sackville

- Ville de Saint Andrews

- Ville de Saint John

- Ville de Saint-Quentin

Les individus et les entités privées

- Andrew Secord

- Association acadienne des journalistes

- Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick

- Canadian Broadcasting Corp. News (Nouveau-Brunswick)

- Comité des 12

- Deirdre L. Wade, c.r.

- Égalité Santé en Français Nouveau-Brunswick inc.

- Mary Jane Banks

- Un particulier

Les entités provinciales

- Énergie NB

- Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

- Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

- Ministère de l'Éducation postsecondaire, Formation et du Travail

- Ministère de l'Énergie et des Mines

- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

- Ministère des Ressources naturelles

- Ministère de la Santé

- Ministère de la Sécurité publique

- Ministère des Services gouvernementaux

- Ministère des Transports et de l'Infrastructure

- Réseau de santé Horizon

- Travail sécuritaire NB

Les universités

- Mount Allison University

- St. Thomas University

- Université du Nouveau-Brunswick